

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 530

présenté par
M. Bruneel et M. Peu

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 permet à titre expérimental de limiter dans le temps la durée des contrôles opérés par l'administration dans les entreprises de moins de 250 salariés. S'agissant de l'administration du Travail, une telle expérimentation entre en contradiction avec les prérogatives de l'Inspection du Travail garanties par la convention n°81 de l'OIT, qui permettent aux agents d'inspection de contrôler au moment qu'ils jugent opportun les entreprises de leur ressort territorial.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement demandent la suppression de cet article.